

**De :** jerome.caillette@dgi.finances.gouv.fr [mailto:jerome.caillette@dgi.finances.gouv.fr]

**Envoyé :** mercredi 1 août 2007 10 :57

**À :** lacour.consultants@club-internet.fr

**Objet :** à l'attention de Monsieur LACOUR

Bonjour

Suite à votre demande d'information d'hier, veuillez trouver ci-après les éléments de réponse :

En matière de travaux portant sur des locaux d'habitation, la règle est posée par l'article 279-0 bis du code général des impôts qui précise notamment que la TVA est perçue au taux réduit sur les **travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien** portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans.

Sont notamment concernées les prestations de main-d'oeuvre directement liées à l'exécution de ces travaux. Bénéficient également du taux réduit les prestations de maîtrise d'oeuvre même réalisées par une entreprise ou un architecte indépendant, ainsi que les **prestations d'études** lorsqu'elles sont suivies de prestations de maîtrise d'oeuvre réalisées par un même prestataire (voir à ce sujet la DB 3 C 2169 n°168 et s.) => l'ensemble de ces prestations est considéré, pour l'application du taux de TVA, comme une opération unique susceptible de bénéficier du taux à 5,5 %.

**Les prestations d'études considérées isolément doivent toujours être soumises au taux normal.**

Lorsque le prestataire qui a réalisé les prestations d'études assure ultérieurement la maîtrise d'oeuvre des travaux, il est admis que ce prestataire émette une facture rectificative mentionnant le taux réduit afin de soumettre à ce taux réduit le montant total de la prestation, y compris les frais d'études préalables.

Exemples :

- les prestations de contrôle technique rendues par une entreprise qui, en application de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation, ne peut pas se livrer à des activités de conception et d'exécution de travaux, sont soumises au taux normal.
- les opérations de diagnostic pour la recherche d'amiante dans les locaux d'habitation ne relèvent pas du taux réduit dès lors qu'elles ne sont pas suivies d'opérations de désamiantage effectuées par la même entreprise (NB : les travaux de désamiantage sont éligibles au taux réduit).
- les opérations d'inspection de canalisations sont soumises au taux réduit si elles sont suivies de travaux d'entretien de ces canalisations facturés par le même redevable.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Cordialement.

Jérôme CAILLETTE  
Inspecteur des impôts  
Pole ICE Epinettes-la Plaine Monceau  
Tél. : 01-40-53-20-73  
Fax : 01-40-53-21-67